

## Publications des départements et des offices de la Confédération

---

### Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous :

*Magnin Michel*, fils de Paul-Auguste et de Leda-Bruna, née Stocco, né le 25 avril 1950, à Genève, originaire d'Hauteville FR, mécanicien, actuellement sans domicile connu; can à btr DCA aérod 1;

*Zollinger Yvan-René*, fils de René-Albert et de Rosella-Francesca Nella, née Ricci, né le 16 avril 1961, à Saint-Maurice, originaire de Gossau ZH, manoeuvre, précédemment domicilié à Vernayaz, actuellement sans domicile connu; recr non incorporée;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 10 février 1983, à 10 heures, à Yverdon-les-Bains, Hôtel-de-Ville, Salle du tribunal de district, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation pour Magnin d'insoumission intentionnelle et pour Zollinger de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle et de révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

8 décembre 1982

Tribunal militaire de division 10A:  
Le président, major Patrick Foetisch

27997

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Balocchi Félix-Jacques*, fils de Félix-Henri et de Victoria, née Hawle, né le 18 juillet 1931, à Kreuzlingen, originaire de Campo (Blenio), ingénieur mécanicien, précédemment domicilié à Chêne-Bourg, route de Genève 78, actuellement sans domicile connu; libéré du service;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 3 février 1983, à 9 heures, à Aigle, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

10 décembre 1982

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major Patrick Foetisch

27997

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Crettenand Serge*, fils de Marc et de Gabrielle, née Croset, né le 14 juillet 1957, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Leytron, mécanicien sur autos, actuellement sans domicile connu; méc chars à cp S chars 17;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 18 janvier 1983, à 8 h. 30, à Cully, Tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation d'inobservation de prescriptions de service et d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

13 décembre 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Roland Châtelain

27997

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Bonzon Marc*, fils de Philippe et de Marie, née Goux, né le 12 février 1956, à Paris (F), originaire de Vevey, sans profession, actuellement sans domicile connu; conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 27 janvier 1983, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

13 décembre 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

27997

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Plomb Pierre-Alain*, fils de Marius et de Suzanne, née Favre, né le 17 décembre 1952, originaire de Vernayaz et Salvan, maçon, précédemment domicilié à Porrentruy, rue du Collège 29, actuellement sans domicile connu; topo à btr can ld II/42;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 10 février 1983, à 9 h. 45, à Yverdon-les-Bains, Hôtel-de-Ville, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, subsidiairement de refus de servir et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

13 décembre 1982

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major Patrick Foetisch

27997

# Directives fixant les conditions permettant de dispenser les apprentis de la fréquentation des cours d'introduction

du 2 août 1982

---

*L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,*

vu l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1979<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle,

*arrête:*

## **Article premier** But des cours d'introduction

<sup>1</sup> Les cours permettent de transmettre une première instruction dans les techniques fondamentales de travail de la profession. Leur programme est fixé dans un règlement sur l'organisation des cours d'introduction, établi sur la base du programme de formation du règlement d'apprentissage de la profession concernée.

<sup>2</sup> Les techniques apprises lors des cours sont exercées, consolidées et approfondies dans l'entreprise où se fait l'apprentissage.

## **Art. 2** Généralités

<sup>1</sup> Les entreprises qui assurent dans leur propre atelier de formation ou sous une forme équivalente l'acquisition des techniques fondamentales de travail peuvent, sur demande présentée à l'autorité cantonale, être dispensées de l'obligation de faire suivre les cours d'introduction à leurs apprentis.

<sup>2</sup> La dispense en faveur de l'entreprise est accordée pour la profession concernée. L'entreprise en informe le représentant légal de l'apprenti.

## **Art. 3** Atelier de formation dans une entreprise

<sup>1</sup> Est considéré comme tel un atelier qui est utilisé principalement pour la formation des apprentis et peut assumer l'ensemble de l'initiation aux techniques fondamentales de travail de la profession, conformément au programme de formation du règlement d'apprentissage. L'atelier doit être dissocié de la production de l'entreprise pendant la durée de l'introduction.

<sup>2</sup> L'initiation aux techniques fondamentales de travail est assurée, d'après un programme méthodique, par une personne qui satisfait aux exigences posées à un maître d'apprentissage dans la profession en question et qui s'occupe à plein temps de ces tâches pendant la durée de l'introduction.

<sup>1)</sup> RS 412.101

<sup>3</sup> La matière doit être enseignée de telle façon qu'un apprenti formé dans l'atelier d'une entreprise puisse, dans un temps donné, atteindre le même degré de formation qu'un apprenti qui a suivi un cours d'introduction.

<sup>4</sup> Il y a également équivalence de l'initiation lorsque celle-ci a lieu dans un atelier reconnu d'une autre entreprise.

<sup>5</sup> L'initiation dans un atelier de formation d'une entreprise ne bénéficie pas de la subvention accordée aux cours d'introduction.

**Art. 4** Autre forme équivalente de l'initiation

L'initiation est équivalente lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'instruction et la surveillance sont assurées par une personne qui satisfait aux exigences posées à un maître d'apprentissage dans la profession en question et qui s'occupe à plein temps de ces tâches pendant la durée de l'initiation.
- b. Les apprentis sont initiés d'après un programme méthodique aux techniques fondamentales de travail, conformément à la matière contenue dans le règlement sur l'organisation des cours d'introduction et à la répartition de cette matière sur les années d'apprentissage.
- c. L'initiation a lieu à l'écart de la production de l'entreprise.

2 août 1982

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail:  
Le directeur, Bonny.

# Ordonnance du DFEP concernant la modification des prescriptions d'examen dans diverses professions

du 6 octobre 1982

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 12, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, de la loi fédérale du 19 avril 1978<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle,  
*arrête:*

## Article premier

Les apprentis formés dans les professions mentionnées ci-dessous subissent une épreuve écrite de calcul professionnel; cette épreuve est considérée comme point d'appréciation supplémentaire des connaissances professionnelles et entraîne une prolongation de la durée réglementaire des examens de une heure environ:

Professions	Règlement du	Publication dans la Feuille fédérale
Aléteur .....	29 décembre 1960	1961 I 344
Armurier .....	28 décembre 1949	1950 I 186
Chaudronnier .....	29 décembre 1938	1939 I 523
Chaudronnier sur fer .....	14 septembre 1955	1955 II 867
Cordonnier .....	16 juillet 1962	1962 II 411
Dessinateur de menuiserie métallique .....	14 décembre 1961	1962 I 270
Dinandier .....	Projet 1953	Pas publié
Ferblantier de fabrique .....	29 décembre 1960	1961 I 564
Forgeron .....	17 avril 1969	1969 II 474
Forgeron d'atelier .....	29 décembre 1948	1949 I 602
Fraiseur-raboteur .....	29 décembre 1960	1961 I 359
Manipulateur de textile .....	4 juin 1973	Pas publié
Maréchal-forgeron .....	17 avril 1969	1969 II 474
Mécanicien .....	20 janvier 1961	1961 I 577
Mécanicien-ajusteur .....	19 décembre 1940	1941 118
Mécanicien de bicyclettes .....	9 mars 1964	1964 I 971
Mécanicien de bicyclettes et motocyclettes .....	9 mars 1964	1964 I 971
Mécanicien-électricien .....	10 novembre 1964	1964 II 1267
Mécanicien-modeleur .....	17 juin 1969	1969 II 1014

<sup>1)</sup> RS 412.10

## Prescriptions d'examen dans diverses professions

Professions	Règlement du	Publication dans la Feuille fédérale
Mécanicien de précision . . . . .	20 janvier 1961	1961 I 577
Outilleur . . . . .	24 août 1953	1953 III 157
Peintre au pistolet . . . . .	Projet sept. 1967	Pas publié
Repousseur-emboutisseur . . . . .	15 novembre 1950	1950 III 682
Serrurier de construction . . . . .	24 décembre 1955	1956 I 179
Serrurier-tuyauteur . . . . .	14 septembre 1955	1955 II 856
Soudeur industriel . . . . .	Projet juillet 1961	Pas publié
Tanneur . . . . .	30 juin 1943	1943 672
Tourneur . . . . .	2 avril 1942	1942 247

### Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

6 octobre 1982

Département fédéral  
de l'économie publique:  
Honegger

27976

A

**Règlement  
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
de scieur**

du 20 octobre 1982

B

**Programme d'enseignement professionnel  
pour les apprentis scieurs**

du 20 octobre 1982

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> janvier 1983

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

21 décembre 1982

Chancellerie fédérale

27997



## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

En exécution des articles 51 à 57 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après:

### **Paysanne diplômée**

Badertscher Béatrice, M<sup>me</sup>,  
Montherod  
Brand Catherine, M<sup>me</sup>, Wallenried  
Burdet Marianne, M<sup>me</sup>, Yvonand  
Carnal Marlyse, M<sup>me</sup>, Souboz-  
Les Ecorcheresses  
Chevalley Christine, M<sup>me</sup>,  
Chavannes-le-Chêne  
Chollet Anna-Maria, M<sup>me</sup>, Ecoteaux  
Chopard Madeleine, M<sup>me</sup>,  
La Tanne  
Crausaz Lise-Marie, M<sup>me</sup>, Noréaz  
Cuttat Ginette, M<sup>me</sup>, Bonfol  
Domine Marie, M<sup>me</sup>, Courchapoix  
Frutschi Anne-Marie, M<sup>me</sup>,  
La Chaux-de-Fonds  
Gonin Maryse, M<sup>me</sup>, Gressy  
Guignard Danielle, M<sup>me</sup>, Bottens  
Gumy Anne-Marie, M<sup>me</sup>,  
Ecuwillens  
Gyger Yvette, M<sup>me</sup>, Boncourt  
Henny Viviane, M<sup>me</sup>, Le Mont-  
sur-Lausanne  
Humbert Martha, M<sup>me</sup>, Corcelles-  
près-Concise  
Jaquier Georgette, M<sup>me</sup>, Gressy  
Kocher Janine, M<sup>me</sup>, Boudevilliers  
Lehmann Liliane, M<sup>me</sup>, La Sarraz  
Lobsiger Edwige, M<sup>me</sup>, Develier  
Matile Madelaine, M<sup>me</sup>, La Sagne  
Membrez Agnès, M<sup>me</sup>, Courtételle  
Moret Anne-Lise, M<sup>me</sup>, Bussigny-  
près-Lausanne  
Pingoud Karin, M<sup>me</sup>, Ferreyres  
Pochon Christiane, M<sup>me</sup>, Font  
Reymond Nicole, M<sup>me</sup>, Eclepens  
Roy Denise, M<sup>me</sup>, Porrentruy  
Scheidegger Annie, M<sup>me</sup>, Villeret

### **Maitre boulanger**

Buache Daniel, Lully VD  
Duvoisin Eric, Sainte-Croix  
Fuchs Frédy, Prêles  
Fuchs Olivier, Aubonne  
Genoux Raymond, Renens VD

### **Maitre boulanger-pâtissier**

Jaccard Reynald, Sainte-Croix  
Maurer Michel, Porrentruy  
Meyer Jean-Louis, Neuchâtel  
Pellet Alphonse, Saint-Léonard  
Roelli Jean-Pierre, Porrentruy  
Trachsler Max, Sion  
Wenger Daniel,  
Le Noirmont

### **Diplôme de maitre-coiffeur**

*Coiffeuse diplômée pour dames*  
Albillo Dolores-Lolita, M<sup>me</sup>,  
Lausanne  
Bagiella Liliane, M<sup>me</sup>,  
La Conversion  
Chepy Véronique Pierrette, M<sup>lle</sup>,  
Bulle  
Guignard Ida, M<sup>me</sup>, L'Isle  
Jemmely Françoise, M<sup>me</sup>, Vevey  
*Coiffeur diplômé pour dames*  
De Biasi Gianfranco, Lausanne  
Rossy Jean-Philippe, Vinelz

### **Maitre horticulteur**

*Floriculteur*  
Crot Jean-Louis, Vevey  
Détraz Philippe, Neuchâtel  
Fave Jean-François, La Sarraz

Favrat Raymond, Lausanne  
Fürst Claude, La Tour-de-Peilz  
Gauthier Jean-Pierre, Meyrin  
Martin Laurent, Saint-Prex  
Nanchen Bertrand, Blonay

*Pépinieriste*

Girard Louis, Chavannes-  
près-Renens  
Reymond Daniel, Romanel-  
sur-Morges

*Paysagiste*

Charmoy Jean-François, Pully  
Lohner Denis, Belmont-  
sur-Lausanne  
Regamey Philippe, Epalinges

**Réviseur de citernes à mazout avec  
brevet fédéral**

Bossel Jean-Luc, Ursy  
Brean Simon, Genève  
Champion Bernard, Courrendlin  
Chardonnens Jean-René, Neuchâtel  
Clemenzo Pascal, Ardon

21 décembre 1982

27997

Favre Eric, Bôle  
Fierro Gaetano, Bienne  
Frutiger Alfred, Malleray-Bévilard  
Fumeaux Michel, Monthey  
Garcia Gérard, Forel (Lavaux)  
Garcia Rafael, Bôle  
Gisler Walter, Monthey  
Jeanneret Robert, Lausanne  
Laub Xavier, Forel (Lavaux)  
Magnin Frédéric, Ursy  
Maillat Serge, Lausanne  
Mégroz Roger, Genève  
Montrésor Sergio, La Chaux-  
de-Fonds  
Moreira Gaston, Lausanne  
Nanchen Jean-Marie, Ardon  
Nehlig Ewald, Moutier  
Rouge Raymond, Renens VD

**Maître confiseur-pâtissier**

Kulmer Willibald, Sion

**Maître boucher-charcutier**

Dähler Josef, Renens VD  
Minore Antonio, Montreux

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail:  
Division de la formation professionnelle

## **Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle**

L'Union suisse des métiers de la mode a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de la profession de couturière, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

21 décembre 1982

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail:  
Division de la formation professionnelle

27997

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.12.1982
Date	
Data	
Seite	981-991
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 570

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.